

CONTRAT DE PRESTATION DE L'EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE (ECF)

Entre les soussignés :

SOCIETE ou NOM et PRENOM :

PROFESSION ou ACTIVITE :

dont le siège social est :

ADRESSE :

CODE_POSTAL : **VILLE** :

N°SIRET :

Représenté par **NOM et PRENOM** :

ci-après désignée « le client »,

d'une part,

et

Le **Centre de Gestion Agréé de la Haute - Corse (CGA2B)**, dont le siège social est 726 Strada Vecchia – Valrose 20290 Borgo, représenté dans la cadre de cette mission par sa Directrice Madame Emmanuelle GILORMINI,

ci-après dénommé « le prestataire de confiance »,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent contrat constitue le cadre juridique de la mise en œuvre de la prestation d'examen de conformité fiscale (ECF) demandé par l'entreprise au prestataire de confiance, en sa qualité de Organisme de Gestion Agréé et portant sur **l'exercice clos le** :

Les modalités de cet examen figurent dans le décret n°2021-25-ECF et dans le cahier des charges prévu par l'arrêté du 13 janvier 2021.

Article 1 - Contenu et conditions de l'examen de conformité fiscale

Les prestations demandées par l'entreprise s'inscrivent dans le cadre d'un ECF, tel que défini dans le décret n°2021-25-ECF.

L'objectif de cet examen est d'établir dans un compte-rendu la conformité fiscale de chacun des points figurant dans le chemin d'audit prévu par l'arrêté du 13 janvier 2021 dont la préparation et le contenu sont placés sous la responsabilité de l'entreprise :

L'examen sera effectué selon la doctrine dont relèvent les Organismes de Gestion Agréés, en toute indépendance et en l'absence de tout conflit d'intérêt.

Article 2 - Nature et étendue des travaux

2.1 Conditions

Le compte-rendu de mission délivré à l'issue de l'ECF ne pourra être établi que si le client a dûment préparé un document qui comporte au moins :

- les informations relatives à chaque point du chemin d'audit, accompagnées, le cas échéant, d'une note décrivant les méthodes, les modalités, les principales hypothèses et les interprétations retenues pour leur élaboration ;
- le nom et la signature du dirigeant produisant l'information contenue dans le document ;
- la date d'établissement du document

-l'examen porte de manière exhaustive sur les 10 points d'audit.

2.2 Objectifs de la prestation

Les travaux réalisés par le prestataire de confiance auront pour objectif de permettre d'exprimer une conclusion concernant la concordance, la cohérence ou la conformité de ces informations avec les règles fiscales françaises sur chacun des points du chemin d'audit.

Il appartient ainsi au prestataire de confiance d'attester les informations établies.

Les travaux consisteront en 10 points d'audit détaillés ci - dessous :

1	Vérifier la conformité du FEC au format défini à l'article A. 47 A-1 du LPF
2	Vérifier la qualité comptable du FEC au regard des principes comptables
3	Dans le cas de l'utilisation d'un logiciel de caisse, s'assurer de la détention d'un certificat ou d'une attestation individuelle de l'éditeur dans le cas où l'entreprise serait dans le champ de l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI
4	S'assurer du respect des règles sur le délai et le mode de conservation des documents
5	Valider le respect des règles liées au régime d'imposition appliqué (RSI, RN...) en matière d'IS et de TVA au regard de la nature de l'activité et du chiffre d'affaires
6	Vérifier les règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal
7	Vérifier les règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal
8	Vérifier les règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal
9	Vérifier la qualification et la déductibilité des charges exceptionnelles
10	s'assurer du respect des règles d'exigibilité en matière de TVA (collectée et déductible)

2.3 Les obligations du client

Le prestataire de confiance veille à la cohérence entre cette description et celle figurant dans le projet de compte-rendu de mission. Les travaux estimés nécessaires seront mis en œuvre afin d'obtenir le niveau d'assurance requis, celui-ci variant selon la nature des informations et du point audité.

Le client devra mettre à la disposition du prestataire de confiance, et sans restriction, tous les documents comptables de l'entreprise et, d'une manière générale, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.

Le prestataire de confiance réalise toutes les études qu'il estime nécessaires dans son analyse du chemin d'audit. L'entreprise doit pour cela lui remettre en toute bonne foi l'ensemble des documents demandés et ne pas lui dissimuler des informations.

Article 3 _ Compte rendu de mission

La conduite d'un ECF sera mentionnée dans la liasse fiscale du client par *lui-même ou son conseil/expert - comptable*. Le compte rendu de mission sera télédéclaré à la DGFIP au moyen

de la procédure TDFC par le prestataire de confiance pour le compte du client. A cet effet, le client donne mandat au prestataire pour cet envoi dématérialisé. Le compte rendu de mission sera établi selon le modèle prévu par l'arrêté d'application du décret n°2021-25 du 13 janvier 2021.

Ces documents seront par ailleurs conservés pour être tenus à disposition de l'administration fiscale.

Article 4 - Honoraires

La prestation est comprise dans le coût de l'adhésion.

Article 5 - Organisation de la mission

Les travaux d'audit engagés dans le cadre de l'ECF se dérouleront par échange d'informations au cours d'une période débutant à la date de dépôt de la liasse fiscale comportant mention ECF ainsi que le nom du Centre de Gestion Agréé de la Haute Corse en tant que prestataire, pour un délai maximum de six mois et au plus tard avant le 31 octobre pour les clôtures à l'année civile..

Article 6 - Obligation de confidentialité

Toute information, document, donnée ou concept, dont le prestataire de confiance pourrait avoir connaissance à l'occasion du présent contrat, demeureront strictement confidentiels, en vertu du secret professionnel auquel il est tenu en application des normes professionnelles.

Toutefois, le prestataire de confiance a l'obligation de prévenir l'autorité judiciaire en cas de constatation d'une infraction pénale, et tient à la disposition de l'administration tous les documents et pièces de toute nature nécessaires à l'ECF.

Article 7 _ Responsabilité et clause résolutoire

En aucun cas le prestataire de confiance ne pourra être tenu responsable d'un quelconque dommage, perte, coût ou dépense résultant d'un comportement dolosif, ou d'une fraude commise par les administrateurs, les dirigeants ou les employés du client.

Dans l'hypothèse où un rappel réalisé lors d'un contrôle fiscal ultérieur porterait sur un point validé dans le cadre du présent ECF, le contrat serait considéré comme résolu pour la partie relative à ce point audité.

Dans ce cas, l'entreprise pourrait mettre en demeure le prestataire de confiance de rembourser la part d'honoraires correspondante par lettre recommandée avec accusé de réception, dès la réception de l'avis de mise en recouvrement ou la signature de la déclaration complémentaire de régularisation prévue à l'article L. 62 du Livre des procédures fiscales (LPF).

Toutefois, cette résolution ne pourra intervenir que si le prestataire de confiance a disposé de l'ensemble des éléments nécessaires à son examen, sans dissimulation de l'entreprise, et que la bonne foi de cette dernière n'est pas remise en cause.

Article 8 _ Loi applicable

Le présent contrat, le tableau synthétique et le compte-rendu de mission sont régis par le décret n°2021-25 du 13 janvier 2021 et son arrêté d'application. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de la prestation et de toute question s'y rapportant.

Article 9 _ Durée - Renouvellement et révocation

Le présent contrat est renouvelé par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre partie au plus tard le 30 octobre de chaque année pour l'exercice fiscal suivant.

La dénonciation de la lettre de mission doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle ne vaut pas démission du Centre de Gestion Agréé de la Haute _ Corse.

En cas de cessation d'activité, le dernier exercice qui fera l'objet d'un examen de conformité fiscale sera celui de la cessation. Dans ce cas le présent contrat prendra fin à l'expiration du délai de production du compte rendu de mission.

Pour NOM et PRENOM:

Prise d'effet sur l'exercice clôturant le

Date :

(Signature)

Pour le Centre de Gestion Agréé de la Haute – Corse (CGA2B)
Emmanuelle GILORMINI, Directrice

